



Compte rendu du conseil communautaire  
du 22/03/2016

Communauté de Communes  
du Pays Sous-Vosgien

**Membres présents:** J-L. ANDERHUEBER, R. BAZIN, A. BOURDEAUX, J-P. BRINGARD, N. CASTELEIN, A. FESSLER, B. FOLTZER, D. ILTIS, M. JACQUEY, M. LEGUILLON, P. MONNIER, E. MORGAT, V. ORIAT-BELOT, E. PARROT, Y. RIETZ, S. RINGENBACH, M. SCHNOEBELEN, G. SIMONIN, G. WURTZ, R. ZAPPINI

**Pouvoirs:** C. PHILIPPON à E. MORGAT, G. MAGNY à J-P. BRINGARD, B. RITTER à G. WURTZ, P. MIESCH à J-L. ANDERHUEBER, H. GRISEY à S. RINGENBACH, B. ZENTNER à E. PARROT

**1. – Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

*Compte-rendu envoyé par mail le 02 mars 2016, approuvé à l'unanimité.*

**2. – Décisions prises par délégation de l'assemblée**

*CF. documents joints*

**3. – Finances – comptes de gestion 2015**

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean Luc ANDERHUEBER,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

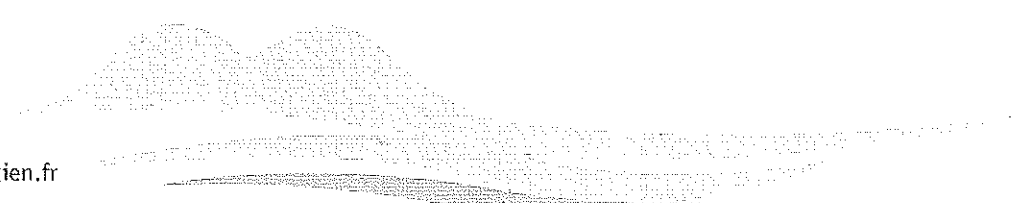
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**4. – Finances – comptes administratifs 2015**

*CF. documents joints*



## **5. – Finances – budget principal – affectation du résultat**

*CF. document joint*

## **6. – Finances – constitution d'une provision pour litige**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- la délibération communautaire n°029-2014 du 15 avril 2014, portant délégation de l'assemblée au président,
- la décision n°002-2016 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relative à la défense des intérêts de la communauté de communes concernant le dysfonctionnement de la turbine d'aération - agitateur de la station d'épuration d'Anjoutey,
- la requête en référé-expertise introduite par la Communauté de communes devant le Tribunal administratif de Besançon, concernant la turbine d'aération – agitateur,

Considérant

- la nécessité de constituer une provision pour litige,

Monsieur le Président précise que cette provision correspondrait au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROVISIONNE** la somme de 1 776 €, dans le cadre du référé expertise relatif à la turbine d'aération – agitateur, dont le dysfonctionnement affecte la station d'épuration d'Anjoutey,

**PRECISE** que ces crédits seront inscrits l'article 6815 du budget annexe assainissement collectif 2016.

## **7. – Finances – assainissement collectif – autorisations de programme et de crédits de paiement**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- les délibérations communautaires n°075-2012 et 076-2012 du 3 juillet 2012, portant pour la première, approbation du plan de financement et demande de subventions pour la réalisation du réseau de transfert entre Saint-Germain-le-Châtelet et la future station d'épuration d'Anjoutey, et pour la seconde, approbation du plan de financement et demande de subventions pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à Anjoutey,
- la délibération communautaire n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations communautaires n°043-2014 du 29 avril 2014, 118-2014 du 17 décembre 2014, 032-2015 du 8 avril 2015 et 115-2015 du 15 décembre 2015 portant modification des autorisations de programme et crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 susvisée,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement sur la réalisation de l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

En fonction des réalisations 2015 et de l'avancée de ces deux opérations, Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements suivants :

- concernant la station d'épuration d'Anjoutey :
  - autorisation de programme : + 24 662,35 €,
  - crédits de paiements 2016 : + 24 662,35 €
- concernant la mise en conformité des réseaux d'eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rougemont-le-Château – Lachapelle-sous-Rougemont :
  - autorisation de programme : - 1 023 983,50 €
  - crédits de paiement 2016 : - 6 714,75 €
  - crédits de paiement 2017 : - 525 180,68 €
  - crédits de paiement 2018 : - 149 891,45 €

Ces deux autorisations de programme et crédits de paiement afférents correspondraient alors au tableau ci-dessous :

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisés en 2013	CP réalisés 2014	CP réalisés 2015	CP ouverts au titre de 2016	CP ouverts au titre de 2017	CP ouverts au titre de 2018
STEP Anjoutey	3 025 702,46	110 127,94	1 206 777,11	1 510 888,51	121 034,24	76 874,66	-	-
Mise en conformité réseau Lach/Rgt	1 406 288,74	526,75	2 420,59	53 630,90	125 041,38	638 640,25	245 893,32	340 135,55

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement relatifs à la station d'épuration d'Anjoutey,

**APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rougemont-le-Château – Lachapelle-sous-Rougemont, telle que présentée par Monsieur le Président,

**PRECISE** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget primitif 2016 relatif à l'assainissement collectif.

#### **8. – Assainissement collectif – agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-Le-Château – avenant n°1 au marché de travaux**

Vu

- la délibération communautaire n°029-2014 du 15 avril 2014 portant délégation de l'assemblée au président, notamment pour les marchés publics ne nécessitant pas de procédure formalisée,
- la délibération communautaire n°004-2015 du 13 janvier 2015 relative à l'adoption de la programmation pluriannuelle de travaux relatifs à l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont - Rougemont-le-Château,
- la notification du marché de travaux en date du 5 octobre 2015,

Monsieur le Président expose que pour la réalisation des travaux d'assainissement rue d'Etueffont à Rougemont-le-Château, le Conseil départemental demande la réfection de la largeur de la chaussée sur certains tronçons, mais également un approfondissement du réseau pour permettre le passage sous l'ouvrage d'art situé à proximité de la propriété n°70, avec création d'un regard supplémentaire.

Il convient de passer un avenant permettant l'exécution des travaux complémentaires et de modifier le bordereau des prix unitaires, par l'ajout de prix nouveaux.

Montant de l'avenant n°1 : 33 377,79 € HT

Montant du marché initial : 983 044,09 € HT

Nouveau montant du marché : 1 016 421,88 € HT, soit 1 219 706,26 € TTC représentant une augmentation du marché de 3,28%.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux de l'opération de travaux d'assainissement sur les communes de Rougemont-le-Château – Lachapelle-sous-Rougemont, pour un montant de 33 377,79 € HT,  
**ARRETE** le montant du marché de travaux à 1 016 421,88€HT soit 1 219 706,26 € TTC,  
**AUTORISE** le Président à signer les documents relatifs à l'application de l'avenant.

#### **9. – SIG – renouvellement de la convention avec le SIAGEP**

Monsieur le Président rappelle que le SIAGEP a fait procéder à la demande de communautés de communes et de communes à la numérisation de leurs plans cadastraux et qu'à l'issue de cette opération, par le biais d'un marché, il a fait l'acquisition pour les communautés de communes qui l'avaient mandaté, d'un logiciel de lecture des plans cadastraux numériques. Il a ensuite proposé aux collectivités de prendre en charge la maintenance et la mise à jour des données fournies par la DGI, par le biais de la mise en place d'un service SIG à disposition des communes et établissements publics adhérents au SIAGEP, selon les dispositions de l'article L5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales :

*« II.-Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.  
III.-Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.  
IV.-Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.  
Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »*

L'article 6 des statuts du SIAGEP stipule que le syndicat peut mettre des services à disposition des communes et établissements adhérents sur convention. Ce dispositif sous la forme suivante :

#### **« ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens**

*Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II, le syndicat mixte peut mettre par convention à disposition des communes et établissements adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :*

- le service électricité
- le service informatique
- le service chargé de la mise en place du SIG (Système d'Information Géographique)

*La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.*

*Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.*

*Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service public local. »*

L'adhésion de la collectivité ou établissement public est matérialisée par une convention de mise à disposition, au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service SIG sur une période d'une année. L'adhésion au service SIG courrait du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Le coût de la mutualisation est forfaitaire et arrêté par le Président du SIAGEP, soit 14 592,41 € pour la Communauté de communes du pays sous vosgien.

Le conseil communautaire doit délibérer sur l'adhésion de la communauté de communes et autoriser la signature de la convention annexée de mise à disposition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adhérer au service SIG près le SIAGEP,  
**DECIDE** d'imputer la dépense correspondant au budget communautaire,  
**CHARGE** Monsieur le Président de signer la convention de mise à disposition.

## 10. –SIG – mutualisation des charges

Vu

- la délibération n°016-2016 du conseil communautaire du 22 mars 2016, portant sur la mise à disposition du service SIG du SIAGEP près la Communauté de communes,
- la convention à intervenir avec le SIAGEP portant mise à disposition du service SIG au profit de la Communauté de communes du pays sous vosgien, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016,

Monsieur le Président propose de répartir la charge de fonctionnement de ce service entre les 14 communes et la Communauté de communes. La Communauté de communes procéderait comme chaque année, à l'avance des fonds en réglant au SIAGEP les sommes par lui appelées. Les communes régleraient annuellement, à la communauté de communes, une somme correspondant à 1,50 €/habitant, la population de référence étant la population légale totale (source INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, ou a défaut de l'année la plus proche.

En tenant compte d'une part, du montant annoncé par le SIAGEP pour l'année 2016 et d'autre part, du recensement des populations communales au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la répartition proposée aboutirait au résultat suivant :

	Nb d'habitants	1,50 €/hab facturé aux cmn
Anjoutey	656	984,00 €
Bourg sous Châtelet	119	178,50 €
Etueffont	1525	2 287,50 €
Felon	252	378,00 €
Grosmagny	574	861,00 €
Lachapelle sous Rougemont	600	900,00 €
Lamadeleine val des Anges	37	55,50 €
Leval	247	370,50 €
Petitefontaine	196	294,00 €
Petitmagny	285	427,50 €
Riervescemont	110	165,00 €
Romagny sous Rougemont	207	310,50 €
Rougemont le Château	1480	2 220,00 €
Saint Germain le Châtelet	649	973,50 €
CCPSV	6 937	4 186,91 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mutualiser la charge du fonctionnement du service SIG, sur les bases susmentionnées. La Communauté de communes règlera la somme appelée globalement par le SIAGEP et refacturera à chaque commune une somme correspondant au produit de sa population pour le coût fixé à l'habitant (1,50 €), la population de référence étant la population légale totale (source INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2016.

**DECIDE** d'imputer la recette correspondante au budget communautaire.

## 11. – Fourniture de bois déchiqueté combustible – constitution d'un groupement de commandes

Vu

- le code des marchés publics, et notamment l'article 8,

Considérant

- les besoins potentiels de certaines entités du ressort communautaire et ceux de la communauté de communes en propre, Monsieur le Président propose la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché de fourniture de bois déchiqueté destiné faire office de combustible pour des chaudières des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement serait la communauté de communes qui aurait notamment pour mission de :

- définir le cahier des charges en concertation avec les personnes intéressées,
- choisir la procédure de consultation et d'en organiser la publicité,
- examiner les candidatures et les offres,
- signer et notifier le marché à l'attributaire.

Chaque membre dudit groupement, pour ce qui le concerne, se chargerait de l'exécution du marché.

Monsieur le Président propose la création concomitante d'une commission d'appel d'offres mixte présidée par le représentant du coordonnateur. Cette commission d'appel d'offres mixte comprendrait :

- un représentant titulaire, élu parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité du groupement (voix délibérative),
- un représentant suppléant, élu parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité du groupement (voix délibérative, le cas échéant).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour un marché de fourniture de bois déchiqueté destiné faire office de combustible pour des chaudières,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec les personnes intéressées une convention de groupement de commandes, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DESIGNE** : - Jean-Luc Anderhueber en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes  
- René Bazin en qualité de représentant suppléant de la communauté de communes.

## 12. – Convention d'occupation du domaine public – SOMAH

Vu

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1,

Considérant la possibilité de proposer un bureau à la société SOMAH au sein du siège communautaire,

Monsieur le Président propose d'autoriser la société précitée à occuper :

- au second étage le bureau dit des vice-présidents (côté Montanjus),
- et d'emprunter les communs correspondant à l'espace d'accueil au RDC, l'escalier et l'ascenseur distribuant les étages, le hall et les toilettes du second étage, ainsi que les espaces extérieurs tels que définis au projet de convention préalablement transmis à chaque conseiller communautaire.

Cette occupation donnerait lieu à la contrepartie d'une redevance mensuelle de 200 €.

L'occupation correspondrait à la période courant du 23 mars 2016, au 31 décembre 2018 inclus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mettre à disposition de la société SOMAH, à titre précaire et révocable, le bureau dit des vice-présidents au second étage du siège communautaire (côté Montanjus),

**APPROUVE** les termes de la convention,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer cette convention avec la société SOMAH.

### 13. – Convention d'occupation du domaine public – VERMOT-ELEC

#### Vu

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1,

Considérant la possibilité de proposer un bureau à la société VERMOT ELEC au sein du siège communautaire, Monsieur le Président propose d'autoriser la société précitée à occuper :

- au second étage le bureau dit du président (côté Lamadeleine),  
et d'emprunter les communs correspondant à l'espace d'accueil au RDC, l'escalier et l'ascenseur distribuant les étages, le hall et les toilettes du second étage, ainsi que les espaces extérieurs tels que définis au projet de convention préalablement transmis à chaque conseiller communautaire.

Cette occupation donnerait lieu à la contrepartie d'une redevance mensuelle de 200 €.

L'occupation correspondrait à la période courant du 1<sup>er</sup> avril, au 31 décembre 2018 inclus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mettre à disposition de la société VERMOT ELEC, à titre précaire et révocable, le bureau dit du président au second étage du siège communautaire (côté Lamadeleine),

**APPROUVE** les termes de la convention,

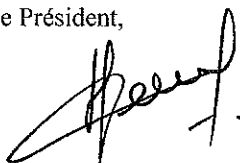
**CHARGE** Monsieur le Président de signer cette convention avec la société VERMOT ELEC.

### 14. – Questions diverses

- Réforme intercommunale : Monsieur le Président rend compte dans son ensemble de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale qui le 21 mars a approuvé le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet. C'est donc cette solution déséquilibrée qui fera l'objet d'arrêtés de périmètres qui seront prochainement adressés aux communes pour avis.
- Assainissement non-collectif : Monsieur Parrot, Vice-président, communique l'état d'avancement du contentieux en cours. Une rencontre avec la Direction départementale des territoires a eu lieu ce jour. Celle-ci s'avère ouverte au principe de la transaction et l'avocat de la communauté de communes organisera une table ronde entre les différentes parties pour leur présenter cette solution.

Fait le 29 mars 2016,

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBER



